

né. Mais on ne lui déclare jamais ni qui font ses délateurs, ni qui font les témoins qui déposent contre lui, & lors qu'il confesse, il est pris lui-même pour le septième témoin. On ne lui apprend point non plus quel est le crime dont on l'accuse. Il faut qu'il devine tout, & quand il l'a deviné, il faut qu'il le confesse. S'il arrive qu'il devine aussi ses accusateurs & ses témoins, il lui est inutile d'apporter contre eux des causes de recufation, parce qu'il n'est pas écouté. Après qu'un prévenu a croupi deux ou trois mois dans sa prison, il est conduit devant ses Juges: le premier Inquisiteur lui demande pour quelle cause il est là. Un homme dans cette conjoncture dit ordinairement qu'il n'en fait rien, comme il est vrai, puis qu'on ne le lui a pas dit. Là dessus l'Inquisiteur l'exhorte gravement à y bien penser, & à confesser son crime, lui promettant la vie, s'il avoue de bonne foi ce dont il est accusé: puis il est reconduit dans sa prison, où il demeure deux ou trois ans, plus ou moins, pendant lesquels on ne lui dit rien, jusqu'au premier *Auto da fé*, (*Acte de foi*) comme on l'appelle; si non que de tems en tems il est conduit à l'Audience, où on lui fait la même question. C'est le plus court

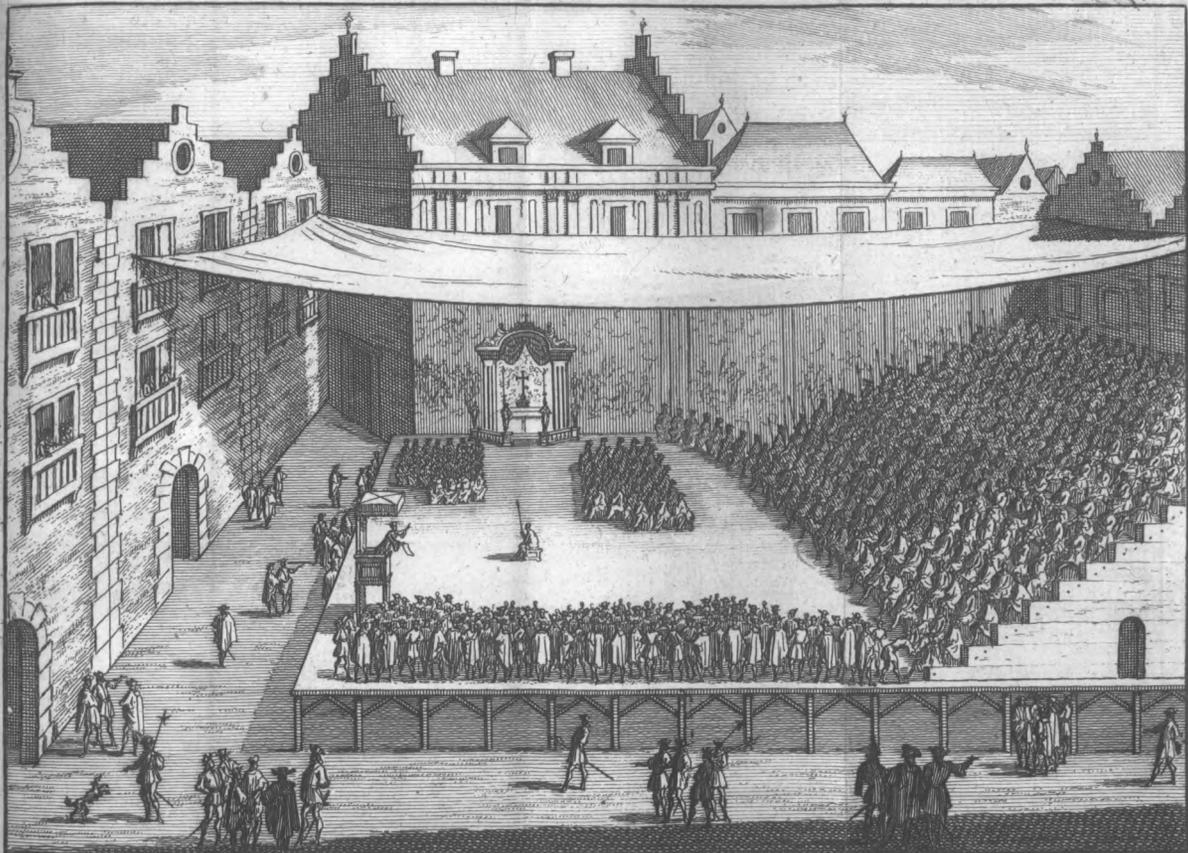
court & le plus sûr pour un prévenu que de s'accuser lui-même, car s'il s'accuse, il est assuré de la vie, pourvû qu'il ne soit pas rélaps: mais s'il persiste à nier, & à soutenir son innocence, on ne laisse pas de le condamner, comme dûement atteint & convaincu par les délateurs & les témoins, qui ont déposé contre lui. Les Tribunaux sont plus rigoureux les uns que les autres: comme celui d'*Espagne* passe pour plus sévère que ceux d'*Italie*, aussi celui du *Portugal* a la reputation d'être plus sévère que celui de l'*Espagne*, & ceux des *Indes* plus rudes encore que celui du *Portugal*; mais en général, on ne brûle que pour trois raisons, lorsque l'on persiste à nier, lorsqu'on est rélaps, & lorsqu'on est accusé de quelque grand crime, comme la Magie, la Polygamie, & les abominations contre nature. Pour les autres crimes, comme l'hérésie, le Judaïsme, & quelques pratiques superstitieuses, qui tiennent de la Magie, on est puni par la confiscation des biens, par le bannissement, ou par d'autres châtimens de cette nature. Comme le S. Office affecte en toutes choses une grande douceur & une charité toute Chrétienne, aussi faut-il que tous ceux qui sortent de ses prisons fassent

sent serment de ne point révéler ce qu'ils ont vu & oui, & le traitement qu'ils ont reçu, & qu'ils publient par-tout la douceur & la bonté, dont on a usé à leur égard. Autrement s'ils ont l'imprudence de se plaindre, ils sont saisis une seconde fois, & condannez à la mort comme rélaps. Lors qu'un homme a confessé son crime, il n'est pas encore hors d'affaire, il faut qu'il déclare ses complices, si le crime est d'une nature à ne pouvoir être commis sans complices. S'il ne veut pas le faire, soit par ignorance ou autrement, il est mis à la question, & torturé jusqu'à ce qu'il les ait déclarés. Là le père accuse son enfant, le mari sa femme, l'enfant son père & sa mère, & comme chaque accusé, qui confesse, doit faire la même chose, cela fait que les prisons du S. Office ne sont jamais long-tems vuides. L'on procède un peu autrement dans les Tribunaux Séculiers, mais on a pour maxime que les causes de la Religion, qui sont celles de Dieu, doivent être ménagées autrement que celles du Monde. Ceux qui, étant accusez de *Judaïsme*, ont avoué ce qu'on a déposé contre eux, & ont déclaré leurs complices, peuvent éviter jusqu'à deux fois la mort, en promettant de n'y

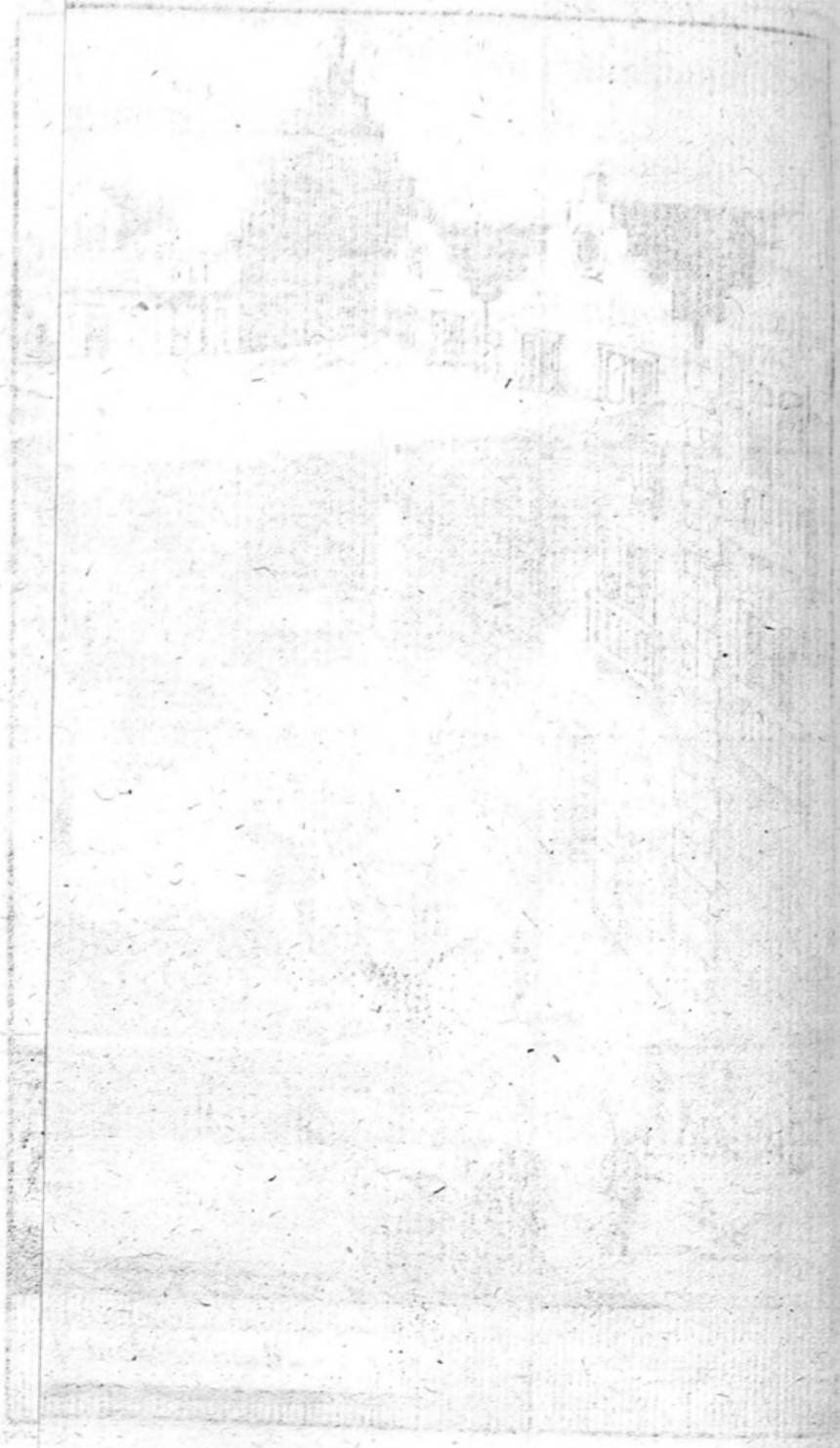
n'y pas retomber, mais à la troisiéme fois il n'y a plus de miséricorde.

Les Jugemens de l'Inquisition ne se rendent que rarement, & avec des cérémonies extraordinaires, afin de les rendre plus solennels; le plûtôt est de deux en deux ans. En *Espagne* ils se font moins souvent, & l'on prend pour cela des occasions considérables, comme des tems de fête; car ces sortes de jugemens sont regardez plûtôt comme des cérémonies religieuses, que comme des Actes de justice: aussi les nomme-t-on des *actes de foi*. On les célèbre dans un lieu fort spacieux, afin de pouvoir contenir une grande quantité de monde: à *Madrid* c'est la *Plaza-Mayor*, à *Lisbonne* c'est la Place du Palais Royal, o *terreiro do Paço*, en quelques autres endroits c'est une Eglise. On dresse un grand théâtre de charpenterie, fermé & couvert, capable de contenir trois à quatre mille personnes, on y élève deux amphithéâtres, d'un certain nombre de degrés ou de sièges; l'un est pour les prévenus, & l'autre pour le Tribunal de l'Inquisition, & pour les autres Conseils du Royaume, entre lesquels paroît le siège du Grand Inquisiteur, élevé au dessus de tous les autres, & couvert d'un dais.

Dans



Manière dont l'Inquisition rend ses jugemens.





ATTORNEY AT LAW



1. Habit de celui qui doit être brûlé.
 2. Habit de celui qui a écrit le feu en
 confession, avant que d'être jugé.

Diverses figures de ceux qui sont conduits aux AUTOS DA FÉ.

3. Habit de celui qui a écrit le feu
 en confession après sa condamnation.

n'y pas retomber, mais à la troisiéme fois il n'y a plus de miséricorde.

Les Jugemens de l'Inquisition ne se rendent que rarement, & avec des cérémonies extraordinaires, afin de les rendre plus solennels; le plûtôt est de deux en deux ans. En *Espagne* ils se font moins souvent, & l'on prend pour cela des occasions considérables, comme des tems de fête; car ces sortes de jugemens sont regardez plûtôt comme des cérémonies religieuses, que comme des Actes de justice: aussi les nomme-t-on des *actes de foi*. On les célèbre dans un lieu fort spacieux, afin de pouvoir contenir une grande quantité de monde: à *Madrid* c'est la *Plaza-Mayor*, à *Lisbonne* c'est la Place du Palais Royal, o *terreiro do Paço*, en quelques autres endroits c'est une Eglise. On dresse un grand théâtre de charpenterie, fermé & couvert, capable de contenir trois à quatre mille personnes, on y élève deux amphithéâtres, d'un certain nombre de degréz ou de sièges; l'un est pour les prévenus, & l'autre pour le Tribunal de l'Inquisition, & pour les autres Conseils du Royaume, entre lesquels paroît le siège du Grand Inquisiteur, élevé au dessus de tous les autres, & couvert d'un dais.

Dans

Dans l'espace qui est entre-deux on dresse une chaire pour un Prédicateur, un autel à côté, & un petit siège pour le criminel, qui vient entendre sa sentence. La cérémonie se fait ordinairement le Dimanche, à bon jour bonne œuvre; elle commence vers les six heures du matin & finit à six heures du soir. On tire les prisonniers de leur prison, on leur donne à chacun une petite veste à manches ferrées, & un caleçon, qui descend jusqu'aux talons, le tout de toile noire rayée de blanc. Par dessus cet habit on les couvre d'un *Sambenito*, qui est une espèce de roquet ou scapulaire, qui leur pend par devant & par derrière, dont les diverses figures font connoître par avance, à ceux qui le portent, la sentence qu'ils doivent attendre. Ceux qui ne sont pas condannez à la mort, ont un *Sambenito* de toile jaune, chargé d'une Croix de *S. André*, peinte en rouge, devant & derrière. Ceux qui ayant été condannez à la mort, ont évité l'exécution, en avouant le crime après leur condamnation, portent un scapulaire, nommé *Samarra*, couvert de flammes renversées, ce que les *Portugais* apellent *Fogo revolto*; & ceux qui sont condannez au feu, sont chargez d'une *Samarra*, dont le fond est

gris, où le portrait de l'homme est représenté environné de flammes & de diables, qui attisent le feu. Au bas du scapulaire il voit écrit son nom & son crime, ou *por hereje contumas*, lorsqu'un homme persiste dans son erreur, ou *por hereje negativo convicto*, lorsqu'un homme persiste à nier, bien que convaincu par ses témoins, ou *por hereje relaps*, lorsqu'un homme est relaps. Outre cela, ces malheureux sont coëffez de bonnets de carton, faits en pain de sucre, peints de diables & de flammes, appelez *carochas*. On leur met à tous un cierge de cire jaune à la main, & on leur donne à chacun un *familiar* du S. Office, sous le nom de *parrain*, qui les accompagne, & est obligé de répondre d'eux, jusqu'à l'entière exécution. Ensuite la procession commence. Les *Dominicains* marchent les premiers, avec la bannière de S. *Dominique*. Ils ont cet honneur comme dignes héritiers de leur fondateur, qui a été le premier Inquisiteur de la foi; ensuite viennent les autres Inquisiteurs: ceux-ci sont suivis des prévenus, qui marchent un à un, nupiez & tête nue, à la reserve des plus malheureux, qui ont des bonnets de carton, chacun tenant son cierge à la main. On observe de porter au milieu de la procession un



XXX



Procession de l'AUTO DA FÉ.

un grand crucifix, dont le visage est tourné vers ceux qui ont échappé la mort, & le dos qu'il tourne aux autres est une marque qu'il n'y a point de miséricorde pour eux, & que ce doit être le dernier jour de leur vie. Entre les derniers on porte les os & les figures des morts, qui ont été condannez. Il y en a de deux fortes; les uns étant morts dans les prisons de l'Inquisition, ont été enterrez dans une fosse sans cérémonie, & lorsque le jour de l'*Auto da fé* est venu, on a déterré leurs os pour les bruler. D'autres sont accusez après leur mort, & sur ce fondement leurs biens sont confisquez, & enlevez aux héritiers, & leurs os déterrez, comme ceux des autres, pour être brulez. On porte les os des uns & des autres dans de petits cofres noirs, peints de flammes & de figures de diables; & leur figure faite de carton, grande comme le naturel, élevée sur un bâton, & accommodée de la même manière que le seroit celui qu'elle représente, s'il étoit en vie. Ces cofres & ces images sont portées chacune par un homme, qui marche à côté des condannez à la mort. La procession étant arrivée en cet ordre au lieu de la cérémonie, les Juges & les autres Conseils s'asseient dans l'amphithéâtre,

qui a été dressé pour eux : les prévenus se placent dans l'autre amphithéâtre, chacun avec son *parrain* à côté. Un Prédicateur monte en chaire, & fait un sermon, qui tend à la conversion des *Juifs* & des hérétiques : le sermon étant fini, & lui descendu de chaire, un Inquisiteur y monte, & apèle les criminels les uns après les autres. Le criminel apélé sort de son poste, & conduit par un *Alcaide*, il va se placer à genoux devant l'Inquisiteur, qui lit son procès & sa sentence. Comme les mêmes choses reviennent souvent, la cérémonie est quelquefois ennuyeuse, d'autant plus que la séance dure jusqu'à six ou sept heures du soir : on entend là les accusations qui ont été formées, & les arrêts qu'on a donnez. Les accusations les plus fréquentes sont celles de *Judaïsme*, parce que la plûpart de ceux qui tombent entre les mains de l'Inquisition, sont de malheureux restes des *Juifs*, ou des *Mores*, qui se sont convertis au Christianisme, & qui bien qu'ils soient à présent descendus de familles Chrétiennes depuis environ deux siècles, n'ont pu cependant encore effacer la tache de leur origine, & sont toujours distinguez des autres par le titre infamant de *Nouveaux Chrétiens*. Ces accusations, qu'on

qu'on leur fait, sont d'avoir balayé la chambre à rebours, en jettant les baliures de la porte au foyer, d'avoir pris du linge blanc le Samedi, d'avoir allumé des lampes le Vendredi au soir, d'avoir jeûné le jeûne de la Reine *Esther*, & d'avoir refusé de manger du porc, du lapin, du lièvre, des poissons sans écaille, & d'autres choses semblables. Quand tous les procès sont lûs, un Inquisiteur vient, accompagné de quelques Prêtres, auprès de ceux qui ont évité la mort, & les délie de l'excommunication, qu'ils avoient encourue, en leur donnant à chacun un petit coup de baguette. Cette sentence d'excommunication est tellement respectée, qu'aucun homme, à la réserve des Officiers de l'Inquisition, n'ose parler aux prévenus, ni leur donner le moindre témoignage d'amitié, non pas même les *parrains*, qui leur sont donnez pour les accompagner. Mais dès qu'il ont été déliez de leur excommunication, alors on ose leur parler. Pour ce qui est des autres, l'Inquisiteur les livre au bras séculier, déclarant que ce n'est qu'avec regret, priant les Juges qui sont présens, & les conjurant par les entrailles de la miséricorde de Dieu, de les traiter avec douceur, & sans effusion de sang. Ils

sont parfaitement obéis, pour ce qui regarde le dernier article, & avant que le jour soit fini, tous les condannez sont suppliciez sans qu'il y ait une goutte de sang répandu. On les conduit au lieu du supplice, où l'on a dressé un bucher; on les atache chacun à un poteau; & avant que de faire l'exécution, le bourreau leur demande de quelle Religion ils veulent mourir. S'ils disent qu'ils veulent mourir Chrétiens, on leur fait la grace de les étrangler, avant que de les bruler: si non, ils sont brulez tous vifs. Les Arrêts de l'Inquisition sont irrévocables, & le Roi même n'a pas le pouvoir de les changer, ou de les casser.

Comme les erreurs ne se répandent pas seulement par la conversation, mais aussi par les livres, l'Inquisition a aussi un plein pouvoir sur les livres, & apporte toute l'exactitude possible, pour empêcher qu'il n'en entre de mauvais dans les Etats de leur dépendance. Lorsqu'on en fait venir des Pays étrangers, ils sont incontinent portez à l'Inquisition, pour y être examinez, & s'il s'y en trouve qu'on regarde comme dangereux, le moins qu'il puisse arriver à celui qui les a fait venir, c'est de les voir confisquez. Quand un Auteur
veut



Maniere de brûler ceux qui ont été condamnés par l'INQUISITION.



veut faire imprimer un ouvrage, il est obligé de le porter à l'Inquisition, afin d'y être examiné, & il est impossible de faire rien imprimer, avant que d'avoir l'approbation du S. Office. Si le livre est approuvé, l'on en permet l'impression, mais ce n'est pas encore tout. Comme il arrive quelquefois qu'un Auteur retouche sa copie, & la change, après avoir été examinée, & trompe ainsi celui qui a donné l'approbation; afin que l'Inquisition ne soit pas fraudée de cette manière, l'approbation qu'elle donne est toujours accompagnée d'un article qui porte, qu'après l'impression du livre, on le rapportera de nouveau à l'Inquisition, pour y être examiné une seconde fois, & pour obtenir une seconde approbation, qui donne permission de le débiter. Sans cette seconde approbation un livre ne peut point être débité, & tant celui qui le vendroit que celui qui l'achèteroit, s'exposeroit à un péril manifeste d'être saisi & traité sans miséricorde. A ces deux approbations, qui doivent toujours paroître à la tête des livres, on en ajoute une troisième en *Espagne*, savoir celle du Conseil particulier, qui en permettant le débit d'un livre, lorsqu'il est imprimé, le taxe en même tems, au plus près de

fa

sa valeur; cette taxe est aussi imprimée, & ainsi chacun fait, en achetant un livre, ce qu'il en doit payer au libraire.

C'est par toutes ces procédures que l'Inquisition empêche les erreurs & les nouveautez de pénétrer en *Espagne* & en *Portugal*. On n'y fait ce que c'est que ce mélange d'opinions & de Religions, que l'on voit ailleurs, & qui est un effet de la liberté qu'on y donne à chacun de suivre les mouvemens de sa conscience. Mais dans ces Pays d'Inquisition il n'y a rien de pareil; les troupeaux laissent à leurs conducteurs le pénible soin d'examiner les disputes de religion, & leur soumettant leur raison, suivent leurs voix, & marchent aveuglément sur leurs traces, sans s'informer si l'on peut avoir ailleurs de meilleurs sentimens.

Du Gouvernement Politique, & de la Noblesse d'Espagne, & de Portugal.

DANS le xv. Siècle l'*Espagne* entière étoit partagée en cinq Monarchies différentes, dont quatre étoient Chrétiennes, & la cinquième, *Makometane*. On y voyoit le Royaume de *Castille*, qui comprenoit les deux *Castilles*, les Provinces de
Léon,

Léon, d'Asturie, de Galice, & d'Andalousie. 2. le Royaume d'Aragon, qui comprenoit l'Aragon, la Biscaye, la Catalogne, les Royaumes de Valence, & de Murcie, & les Iles Baléares. 3. le Royaume de Navarre, qui comprenoit la Haute & la Basse Navarre. 4. le Royaume de Portugal, & 5. celui de Grenade. Dans le même Siécle ces cinq Monarchies furent reduites à trois, par le mariage de Ferdinand le Catholique Roi d'Aragon avec Isabelle héritière de Castille, & par la conquête qu'ils firent du Royaume de Grenade l'An 1492. Dans le xvi. Siécle, les trois Monarchies, qui restoient, furent réduites à une seule, & tout l'Espagne entière fut soumise à un même Roi: premièrement Ferdinand enleva la Navarre à Jean d'Albret l'An 1512. & soixante & dix ans après, le Portugal fut conquis par le Roi Philippe II. Les choses ont demeuré en cet état près de soixante ans, sous trois Rois, qui ont porté chacun le nom de Philippe. C'étoit alors que la Monarchie d'Espagne étoit au plus haut point de puissance & de gloire, où elle ait été jamais élevée. La Maison d'Autriche, qui la possédoit, avoit, outre l'Espagne, de grands Etats en Italie, une Province en

France, favoir la *Franche-Comté*, les dix-sept Provinces des *Pays-Bas*, qui étoient son patrimoine particulier, & de grands Royaumes hors de l'*Europe*, dans l'*Afrique*, dans l'*Amérique* & dans l'*Asie*; de là vient que *Philippe-II.* disoit que le Soleil se levoit & se couchoit dans ses États. Mais cette grande puissance a été terriblement abaissée, & la Monarchie démembrée en divers endroits. Des dix-sept Provinces des *Pays-Bas*, il y en a sept qui ont secoué le joug, & se sont mises en pleine liberté, à cause des grandes cruautés que le Duc d'*Albe* y avoit exercées, & de la mauvaise conduite de ceux qui les gouvernoient. L'An 1640. les *Catalans*, mécontents de leur Roi, se soulevèrent & se donnèrent à la France, qui les gouverna douze ans. La même année le *Portugal* suivit leur exemple, & secouant aussi le joug, sous lequel ils gemissoient, élevèrent sur le throne *Jean*, Duc de *Bragance*, décendu de leurs anciens Rois, dont le petit fils *Jean. V.* regne aujourd'hui glorieusement. Ainsi l'*Espagne* a été de nouveau divisée en deux Monarchies, l'une & l'autre héréditaires: & selon toutes les apparences, les choses resteront en cet état jusqu'à la fin du Monde. Enfin l'An 1672.

Louis XIV. s'empara de la *Franche-Comté*, qui a été laissée par la paix à la couronne de *France*.

Comme l'*Aragon* avoit passé d'une Maison à une autre vers le milieu du XII. Siècle par le mariage de *Raimond Berenger* Comte de *Barcelone* avec *Petronille* fille unique & héritière de *D. Ramire*, Roi d'*Aragon*; de même la *Castille* passe dans la Maison d'*Aragon* par le mariage de *Ferdinand* avec *Isabelle*; & ces deux Monarchies réunies, sortirent de cette Maison, pour passer à celle d'*Autriche*, par le mariage de leur fille *Jeanne la folle* avec *Philippe I.* Archiduc Comte de *Flandres*, & fils de *Maximilien I.* Et il est à remarquer que ce même *Philippe* avoit déjà hérité les dix-sept Provinces des *Pays-Bas*, de sa mère *Marie de Bourgogne*, fille unique de *Charles le Hardi*, dernier Duc de ce nom. La branche *Espagnole* de la Maison d'*Autriche* ayant été éteinte à la fin du siècle dernier, en la personne de *Charles II.* qui mourut sans enfans le 1. de Novembre de l'An 1700. la Monarchie a été, & est encore, un sujet de conteste entre la branche *Allemande* de la Maison d'*Autriche* d'un côté, & la Maison de *Bourbon* de l'autre, comme héritière par la feu Rei-

ne d'heureuse mémoire *Marie Thérèse*, Infante d'*Espagne*, Sœur du dernier Roi *Charles II.* & épouse du Roi *Louis XIV.* Châcune de ces illustres Maisons a ses raisons & ses partisans, quant à moi je n'en dirai rien :

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

D'ailleurs l'affaire ne se décide pas par la plume, mais par l'épée. *Philippe V.* a pris possession du Throne l'An 1701. comme petit-fils de *Marie Thérèse*, & apellé par le Testament de *Charles II.* son grand Oncle, & il s'y est maintenu jusqu'à present. *Charles III.* de son côté a fait des efforts inutiles pour l'en déposséder. Il avoit conquis trois ou quatre Provinces en l'an 1706; mais l'année suivante 1707. la Bataille d'*Almanza* lui fit perdre toutes ses conquêtes, tellement qu'il a été contraint d'abandonner la place à son concurrent.

Ainsi sans nous embarrasser de ces affaires, que je laisse démêler aux intéressez, je me contenterai de parler d'une manière vague & générale, sans rien omettre néanmoins de tout ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer dans le gouvernement de cette Monarchie. Le Roi d'*Espagne* est l'un des plus grands terriens qu'il y ait dans

l'Europe. Dans *l'Espagne* il possède quinze Provinces. En *Italie* il avoit ci-devant le Duché de *Milan*, le Royaume de *Naples*, les Iles de *Sicile* & de *Sardagne*, & quelques autres petites Places. Dans les *Pays-Bas*, il possède la *Flandre*, le *Brabant*, le *Hainaut*, la Seigneurie de *Malines*, une partie des Duchez de *Gueldre*, de *Limbourg*, & le Comté de *Namur*. Mais la dernière guerre a tout dérangé. L'Empereur *Charles III.* est Maître de tout ce que *l'Espagne* possédoit ci-devant en *Italie*; soit dans le Continent, soit dans les Iles, à la réserve de celle de *Sicile*, que *Philippe V.* a cédée par le Traité de paix de l'an 1713. à *Victor Amedée* Duc de *Savoie*, pour la posséder en titre de Royaume. Et ce Prince en a pris possession en Décembre de la même année, & en a été couronné Roi, à *Palerme*, nonobstant les protestations de l'Empereur. Tout ce que *l'Espagne* possédoit dans les *Pays-Bas* avant la dernière guerre est aussi entre les Mains de l'Empereur. Le Roi d'*Espagne* avoit aussi *l'Artois*, mais cette Province est à présent à la *France*. Outre cela il possède de grands Pays dans les *Indes*: dans *l'Amérique Septentrionale*, le *Vieux* & le *Nouveau*

Mexique, les Iles de *San-Domingo*, de la *Havana*, de *Cuba*, & plusieurs autres moins considérables. Dans l'*Amerique Meridionale* il a le Royaume du *Perou*, qui comprend un grand nombre de Provinces. Les *Anglois* lui ont enlevé l'Ile de *Jamaïque*, sous le gouvernement de *Cromwel*. Dans l'*Afrique* il a la ville de *Ceuta*, & quelques Places sur la côte de la *Guinée*. Dans l'*Asie*, il possède les Iles *Philippines*, & quelques endroits de la Terre-ferme des *Indes*. Je ne m'arrêterai pas à faire l'énumération & la description de toutes ces Provinces, parce qu'elles ne sont pas de mon sujet. Je me contenterai de remarquer qu'elles sont d'une fort grande étendue, qu'il y a dans l'*Amerique* seule six Archêvêchez & trente-deux Evêchez, & qu'elles sont un thrésor inépuisable pour les *Espagnols*. Le Roi d'*Espagne* envoie cinq Vice-Rois & cinquante-cinq Gouverneurs dans les *Indes Orientales* & *Occidentales*; dont les Vice-Royautez du *Mexique* & du *Perou* sont les plus considérables. Sa Majesté nomme immédiatement aux Vice-Royautez & aux grands Gouvernemens; pour ce qui est des petits, ce sont les Vice-Rois qui y nomment. Tous ces emplois ne sont que pour cinq ans, mais ce

tems

tems suffit, à celui qui le possède, pour s'enrichir. Un Vice-Roi peut gagner deux millions, tous frais faits; & les Gouverneurs de Places importantes, cinq à six cens mille Ecus. Il n'y a pas jusqu'aux Religieux Missionnaires, qu'on y envoie pour convertir les ames, qui ne s'y enrichissent aussi pendant le tems de leur mission, & ne raportent trente à quarante mille écus à leur retour. Le pouvoir du Roi est beaucoup plus étendu dans les *Indes*, qu'en *Espagne*. Il y est Seigneur absolu pour le temporel & pour le spirituel. Il nomme aux Evêchez & aux autres dignitez Ecclésiastiques, & recoit les dimes. Toutes les Mines des *Indes Occidentales* raportent le cinquième au Roi, tant en or & argent, qu'en émeraudes: les plus riches sont dans le *Perou*, sur-tout celles du *Potosi*, & une autre découverte depuis soixante ans, à soixante-&-dix lieues de *Lima*. Tout l'argent, qu'on en tire, est porté à *Callao* l'un des ports de *Lima*, où les Galions le vont recevoir. Outre le revenu des Mines, le Roi a encore divers droits sur les marchandises, & le pouvoir d'y vendre, comme en *Espagne*, la bulle de la *Croisade*, qui donne, à ceux qui l'achètent, la permission de man-

ger de la chair les Vendredis & les Samedis.

La flotte des *Indes* consiste en plusieurs vaisseaux marchands chargez de riches marchandises, qu'on envoie dans la Nouvelle *Espagne*, & un certain nombre de galions, qui sont de gros vaisseaux armez en guerre, pour les escorter. Par les Loix il est défendu d'embarquer aucune marchandise sur les galions, mais l'avidité du gain fait qu'on n'y a point d'égard, & quelquefois on les charge tellement, qu'ils auroient bien de la peine à se défendre. Lorsque la flote part, les marchands en payent l'expédition au Conseil des *Indes* à *Madrid*, chacun à proportion de la part qu'il y a, & cela va d'ordinaire de trois à six mille écus. Au retour chaque vaisseau paye le droit d'*Avarie*, qui se prend sur l'argent qu'on apporte des *Indes*, & sur les marchandises qui sont enregistrées. Ce droit sert à payer la dépense de l'équipement, de l'armement, & du voyage des galions, qui se monte ordinairement à huit ou neuf cens mille écus. L'argent, qu'on apporte des *Indes* pour le Roi, est chargé sur un galion, & confié à un maitre de Monnoye.

Pour ce qui est des revenus qu'il tire
de

del'Espagne, il a la Grand' Maitrise de tous les Ordres de Chevalerie, qui lui vaut un million d'or de revenu. Le tiers du revenu des biens Ecclésiastiques lui raporte une somme immense. Ce qu'on apelle l'*Escusado* lui vaut près d'un million d'écus par an. C'est un droit que le Roi prend sur les Ecclésiastiques par une permission particulière du Pape, par où sa Majesté peut imposer un tribut sur les Paroisses de ses États, dans les tems d'une pressante nécessité. L'impôt sur les denrées, qui entrent à *Séville*, & qui en sortent pour être transportées dans les *Indes*, raporte trois millions cinq cens dix mille écus. Les subsides, qui sont des impôts qu'on a mis sur tous les immeubles du Royaume, rapportent un million quatre cens mille écus. L'*Alcavala*, qui étoit autrefois le vintième denier, & qui est maintenant le dixième, a rendu ci-devant trois millions, & ne produit aujourd'hui que quatre cens mille écus: & la cause de cette prodigieuse différence est parce que l'Espagne n'est pas peuplée. Le Royaume de *Naples* lui raporte trois millions cinq cens mille écus, la *Sicile* un million trois cens cinquante mille écus, le Duché de *Milan* un million, & les *Pays-Bas* un million cinq cens mille é-

cus. La Bulle de la *Croizade* vaut plus ou moins, selon qu'il y a plus ou moins d'habitans & d'Etrangers dans le Royaume. Tous les sujets du Roi, tous les Etrangers, qui vivent en *Espagne*, sont obligez de l'acheter, pour pouvoir manger de la viande en tems de Carême, & les Vendredis & les Samedis de toute l'année, & pour pouvoir communier, & recevoir l'absolution de ses péchez aux fêtes de Pâques. Tous ceux qui vont à confesse en doivent être pourvûs, faute dequoi le Prêtre ne leur donne point l'absolution; elle ne coûte qu'une réale d'achat. Enfin sans nous arrêter à un plus long détail, ceux qui prétendent bien connoitre cette Monarchie, ont calculé que Sa Majesté Catholique a vint-deux millions d'or de revenu, qui font soixante-six millions de livres. Mais il faut avouer que depuis cinquante ans en ça les Finances des Rois ont été très-mal maniées, & qu'elles sont aujourd'hui fort dérangées. Il est à souhaiter que le Roi y mette bon ordre à l'avenir, & fasse rendre gorge aux harpyes, qui en ont englouti le plus clair & le meilleur. On a remarqué que tous les deux ans, il venoit des *Indes* plus de cent millions de livres, sans qu'il en entre le quart dans les coffres

du Roi. Ces richesses se répandent d'abord dans le reste de l'Europe, & les Etrangers, François, Anglois, Hollandois & Genoïs, en retirent le plus grand profit. Comme il ne leur est pas permis de trafiquer dans les Indes, ils mettent leurs effets sur la flotte sous le nom des Marchands Espagnols, en leur payant une certaine somme dont ils conviennent, & ces effets sont dans une aussi grande seureté, que s'ils appartenoient à des Espagnols mêmes. Le Gouvernement n'ignore pas cette pratique, mais on y ferme les yeux, pour ne pas attirer de plus grands désordres. Du reste tout ce qui s'embarque sur la flotte des Indes sans être enregistré, est confisqué au profit du Roi. Il y a soixante ans ou environ que les Jésuites y ayant embarqué soixante mille écus, sans faire enregistrer cette somme, elle leur fut confisquée sans miséricorde. Avant que de finir cet article, je remarquerai que jusqu'au tems de Ferdinand V. & d'Isabelle, on ne donnoit aux Rois que le titre d'Altesse, dans la suite on leur donna celui de Majesté.

La Maison du Roi est composée d'un Mayor-Domo Mayor, qui est comme le Grand Maître d'hôtel, d'un Sumiller ou Sommeiller, d'un grand Ecuyer, de qua-

rante Gentilshommes de la Chambre, & de huit *Mayor-domos* ordinaires. Le *Mayor-Domo Mayor* a le commandement du Palais, le *Sumiller* celui de la chambre du Roi, & le grand Ecuyer celui des autres lieux, où le Roi se trouve, quand il est hors du Palais. Les Gentilshommes de la Chambre marchent après ceux-là. La marque de leur dignité est une croix dorée, qu'ils portent pendue à la ceinture. Ils sont partagez en trois ordres, les uns ont l'exercice de Gentilhomme de la Chambre; les autres l'entrée de la Chambre sans exercice; & les autres n'ont que l'entrée de l'Antichambre. Ils sont pour la plûpart Grands d'*Espagne*, & servent tour à tour, chacun un jour. Les *Majors-Domos* ordinaires ont la même entrée que les Gentilshommes de la Chambre; leur nombre est quelquefois de plus de huit personnes, mais il n'y en a jamais moins. Ils servent tour à tour par semaine, & sont revêtus du pouvoir du Grand Maître ou *Mayor-Domo Mayor*, pendant qu'il est absent. Ils servent aussi d'Introducteurs aux Ambassadeurs & aux autres Ministres Etrangers, quand ils vont à l'Audience. La Garde ordinaire du Roi consiste en trois compagnies, de cent hommes

mes chacune, comme je l'ai déjà remarqué * ailleurs, qui font la garde dans le Palais même. Outre ceux-là, l'on a érigé un Regiment, dont les Soldats gardent les dehors du Palais.

On compte à *Madrid* jusqu'à douze Conseils, qui servent au gouvernement de l'Etat; savoir les Conseils de guerre, de *Castille*, de l'Inquisition, d'*Arragon*, des *Indes*, des Croisades, d'*Italie*, & de *Flandres*; le Conseil Royal des Ordres, le Conseil d'Etat, celui de la Chambre de *Castille*, & celui des Finances. Le Conseil de guerre est composé de personnes, qui ayant eu quelques emplois dans la guerre, y ont aquis de l'expérience. Le nombre n'en est pas fixé, & il n'y a point entr'eux de préséance, comme dans les autres. Il s'assemble trois jours de la semaine. Le Conseil de *Castille* fut établi l'An 1245. par *Ferdinand III.* Roi de *Castille*. C'est le premier & le plus considérable de tous les Conseils, & celui que le Roi nomme *Nôtre Conseil*. Il se tient tous les jours deux fois, & chaque séance doit durer trois heures. Il est composé de seize Conseillers d'Etat, qui ont à leur tête un Président, dont l'autorité est fort grande.

C'est

C'est la Chambre, où l'on appelle de toutes les affaires, qui ont été traitées dans les Jurisdictions des deux *Castilles*. Le Conseil de l'Inquisition s'assemble deux fois le jour. Il est composé de six Conseillers, qui prennent le titre d'Inquisiteurs *Apostoliques*; le Président porte le nom d'Inquisiteur général. C'est toujours un Grand d'*Espagne* qui est revêtu de cette dignité. J'ai déjà parlé des procédures de ce Conseil, c'est pourquoi je n'en parlerai pas; je remarquerai seulement que deux Conseillers du Conseil du Roi assistent à ses séances, qui se tiennent les après dinées. Le Conseil d'*Aragon* a l'inspection des affaires du Royaume de ce nom, de celles du Royaume de *Valence*, des Iles *Baléares*, & de *Sardagne*. Il est composé de neuf Conseillers, qui sont tous *Aragonois*. Le Président porte le titre de Vice-Chancelier. Le Conseil des *Indes* a dans sa Jurisdiction tout ce qui regarde les affaires des *Indes*, de quelque nature qu'elles soient, militaires, civiles, & criminelles. Il est composé d'un Président, d'un Chancelier, de douze Conseillers, dont sept sont hommes de robe, d'un Trésorier, & de divers autres Officiers. Le Conseil de la *Croisade* est ainsi appelé,

parce que c'est là que se distribue la bulle de la *Croisade*. Cette bulle, dont j'ai déjà parlé ci-dessus, permet, à ceux qui l'achètent, de manger de la chair pendant les jours maigres; mais comme cette permission ne s'étend qu'à un an, il en faut toujours acheter une nouvelle chaque année. Ce Conseil connoit aussi d'un certain subside que le Roi leve sur ses sujets, par la permission du Pape, pour faire la guerre aux Infidèles, à la manière des *Croisades*. Hors de cette occasion le Roi le leve dans de pressans besoins, mais à la charge de le rembourser, sous peine d'excommunication. Tous les livres de religion, qu'on imprime, sont examinez dans ce Conseil. Si l'on trouve un bien perdu, & qu'on n'en connoisse pas le possesseur, il faut le porter au Conseil de la *Croisade*; & le Conseil, n'en decouvrant point le maître après quelque perquisition, se l'approprie, & en donne le tiers à celui qui l'a trouvé. Ce Conseil est composé de deux Conseillers du Conseil de *Castille*, pour les affaires de ce Royaume, d'un Conseiller du Conseil d'*Aragon* de même, d'un du Conseil des *Indes*, de deux Trésoriers, & de quelques autres Officiers. Le Président porte le nom de Commissaire

Gé-

Général: il est nommé par le Roi, comme les autres, mais il faut qu'il reçoive la confirmation du Pape. Ce Conseil s'assemble trois fois par semaine. Le Conseil d'*Italie* a l'inspection des affaires d'*Italie* & de *Sicile*. Il est composé de six Conseillers, dont l'un est *Napolitain*, le second *Milanois*, & le troisième *Sicilien*, les autres sont *Espagnols*: le Président est toujours *Espagnol*. Le Conseil de *Flandres* a soin de ce qui regarde les affaires des *Pays-Bas Espagnols*. Il est composé d'un Président, & de trois Conseillers. Le Conseil Royal des Ordres a le soin des affaires qui regardent les Ordres militaires, de *S. Jaques*, d'*Alcantara*, de *Calatrava*, & del'*Habito*. Il est composé d'un Président & de six Conseillers. Le Conseil d'Etat est composé de personnes expérimentées & accréditées, & a pour Président le Roi lui-même, & pour Assesseur l'Archévêque de *Toledo*. C'est là que se traitent les grandes affaires de l'Etat, les Gouvernemens, les Vice-Royautez, les Ambassades, & les principales charges de l'armée. Le Conseil des *Finances*, apellé en *Espagnol* de *Hazienda*, est composé d'un grand nombre d'Officiers, dont vint-six portent le nom de *Thrésoriers*. Les Char-

ges

ges ne s'achètent pas en *Espagne*: il est ordonné par les Loix de ne les donner qu'au mérite.

La Maison de la Reine est composée d'une *Camarrera Mayor*, de plusieurs *Duegnas*, & filles d'honneur, qu'on nomme *Damas de Palacio*, & quelques *Menins* & *Menines*. Les *Menins* sont de jeunes enfans de la première qualité, qui ne portent ni manteau ni épée. Le premier *Menin* a l'honneur de porter les chapins de la Reine, & de les lui chauffer. Quand les Dames du Palais se marient avec l'agrément de la Reine, elle augmente leur dot de cinquante mille Ecus; & d'ordinaire on donne quelque charge considérable à ceux qui les épousent. Il est permis de leur faire l'amour ouvertement, & leurs Amans ont le privilège de se couvrir même dans la Chambre de la Reine, lorsqu'ils entretiennent leur Maitresse: on appelle cela le privilège des *Embevecidos*; mot qui marque qu'on regarde ces Messieurs comme *enyvrez* d'amour, tellement que leur passion leur fait oublier le lieu où ils sont, & le respect qu'ils doivent à Sa Majesté. Du reste la Cour d'*Espagne* a fort peu d'éclat, & l'on remarque que les *Espagnols*, & les *Portugais*, sont très-peu

empressez à faire leur Cour.

Il n'y a plus que deux Provinces de l'*Espagne*, qui soient gouvernées par des Vice-Rois, le Royaume de *Navarre*, & la Principauté de *Catalogne* : les autres ont des Gouverneurs. Hors du Royaume, le Roi envoie des Vice-Rois dans les Iles de *Sicile* & de *Sardagne*, & dans le Royaume de *Naples*. Les *Aragonois* avoient ci-devant des privilèges particuliers, dont il est bon de dire quelque chose. Lors qu'une partie d'entr'eux, qui s'étoient réfugiés dans les Principautés de *Sobrarue* & de *Ribagorça*, eurent secoué le joug des *Mores*, ils résolurent de se faire un Chef, pour ne pas vivre dans l'Anarchie. Ils élurent *Garcias Ximènes* pour leur Roi, mais en même tems, ou plutôt avant que de le choisir, ils firent des Loix, par lesquelles ils bridèrent extrêmement le pouvoir des Rois; & afin que le Roi quand il seroit revêtu du pouvoir, n'en pût pas abuser pour abolir leurs privilèges, ils établirent un Chef de l'Etat, nommé *El Justicia*, qui eût soin de veiller sur la conduite du Roi, & l'autorité de lui faire le procez devant les États, lorsqu'il violeroit les Loix; ils mirent ce *Justicia* hors de la puissance du Roi, n'a-

yant

yant à rendre compte de sa conduite qu'aux seuls États du Royaume. Lorsque le Roi étoit reçu, il falloit qu'il jurât solennellement les privilèges du Pays, à genoux & tête nue, devant le *Justicia*, qui étoit couvert & assis sur un siège élevé. La forme de l'installation du Roi mérite, pour sa singularité, d'être ici rapportée. *Nos que valemus tanto como vos, os hazemos nuestro Rey y Señor, con tal que guardéis nuestros fueros y libertades, si no, no:* paroles qui signifient de mot à mot, *Nous qui valons autant que vous, vous faisons notre Roi & Seigneur, sous condition que vous garderez nos loix & nos libertez, sinon, non.* Cette coutume dura jusqu'à la fin du xi. Siècle. Le Roi Pierre I. dépité contre cette cérémonie, qui avilissoit si fort le pouvoir & la Majesté Royale, fit tant par ses brigues, par ses prières, & par des offres d'autres privilèges, qu'il en obtint l'abolition dans une assemblée des États. Dès qu'on lui eut mis entre les mains le parchemin, où étoit contenue cette loi, il tira son poignard, & se faisant une playe à la main, il en fit couler le sang sur le parchemin; disant que, *ley de poder eligir Rey los Vassallos, sangre de Rey avia de costar,* c'est-à-dire, *une loi qui donnoit à des Vas-*

saux, le pouvoir d'élire un Roi, devoit s'effacer avec le sang d'un Roi. Cette action lui fit donner le nom de *Don Pedro el pugnol, Pierre du poignard*: & l'on voit sa statue à *Saragosse* dans une sale de la *Casa de la Députation*, tenant le poignard d'une main, & le parchemin de l'autre. Ils ont encore un autre privilège, qu'ils ont mieux conservé que le premier. Un homme qui croit avoir été jugé injustement, peut avoir son recours au *Justicia*, & faire revoir sa cause, en déposant cinq cens écus. L'affaire est portée aux États, qui nomment neuf Commissaires pour en juger: trois de la grande Noblesse, deux de la petite, deux Ecclésiastiques, & deux Députés des Communautés. On affecte de choisir les moins savans, afin que n'aportant en jugement que leur bon sens, qu'on suppose être suffisant, ils rendent une sentence plus éloignée de tout préjugé. Si le Juge, dont on se plaint, est trouvé avoir droitement jugé, la partie complaignante en est quite pour la perte de ses cinq cens écus; mais si le Juge est trouvé avoir perverti le droit, il est cassé, exilé, & ses biens confisquez. Néanmoins la partie complaignante n'en est pas mieux dans ses affaires; l'arrêt, que le Juge inique a rendu,

du, ne laisse pas des'exécuter; seulement on la renvoye à la confiscation des biens de son Juge, pour se payer des cinq cens écus, qu'elle a confignez.

Il est tems de passer à la Cour de *Portugal*. Le Roi *Jean V.* qui gouverne à présent ce Royaume, est le quatrième depuis la grande revolution arrivée l'An 1640. Quelque tems avant cette fatale année, les *Portugais* las de la domination des *Espagnols*, méditoient déjà leur soulèvement, & la chose alla si loin, que des *Curez* avoient la hardiesse d'exhorter le Peuple dans leurs Prônes à prier Dieu qu'il les affranchit bien-tôt du joug des *Castillans*. Comme la Maison de *Bragance* avoit un droit légitime à la Couronne de *Portugal*, la Noblesse conjurée envoya secrètement sonder le Duc *Jean*, s'il seroit d'humeur à accepter la Couronne. Ce Prince ne parut pas d'abord y avoir beaucoup de penchant. Soit timidité, soit prudence, il avoit de la peine à se déterminer. D'un côté il consideroit la force de l'*Espagne*, & la foiblesse du *Portugal*: de l'autre il faisoit attention au zèle des *Portugais* pour sa Maison, & le brillant d'une Couronne fut toujours un morceau fort tentatif, pour peu qu'un homme ait d'ambition.

tion. Cependant la Cour de *Madrid* eut le vent de ce qui se tramoit, & pour parer le coup, *Philippe IV.* invita le Duc à s'aller mettre à la tête des troupes qu'on envoyoit contre les *Catalans* soulevez. Il connut bien le piège, il s'en excusa le mieux qu'il pût, alléguant pour raison, que ses coffres étoient si épuisez, qu'il n'auroit pas de quoi soutenir la dépense, qu'auroit dû faire un homme de son rang. La Cour de *Madrid* revint à la charge, & pour lui ôter le prétexte dont il se couvroit, on lui envoya une remise de vingt mille pistoles, avec promesse de lui en envoyer bien-tôt encore autant. Dans cette extrémité, le Duc *Jean IV.* recourut à la Duchesse son Epouse, *Anne Louise de Guzman*, de la Maison de *Medina Sidonia*, Princesse d'un grand esprit, d'un grand courage & d'une grande conduite, & pour tout dire en un mot, une véritable Héroïne; & il la consulta sur le parti qu'il avoit à prendre. On raporte qu'elle lui fit cette réponse: *Hijo, se vais en Espagna, vais à murir: y se vais à tomar la corona de Portugal, tambien vais à murir, pero murir por murir, antes murir Rey que no Duque: c'est-à-dire, Mon enfant, si vous allez en Espagne vous allez à la mort; & si vous*
allez

allez prendre la couronne de Portugal, vous allez aussi à la mort; mais mourir pour mourir, encore vaut-il mieux mourir Roi que Duc. Cette réponse le détermina; & il fut si heureux, que tout le Royaume de Portugal, & tous les États, que les Portugais possèdent dans les Indes, le reconquirent pour Roi sans aucune contradiction, à la réserve de la seule ville de Ceuta, qui n'avoit pas été avertie assez tôt, & qui pour cette raison est restée au pouvoir des Espagnols. Cette grande & merveilleuse révolution se fit fort promptement, & sans qu'il en coûtât la vie à plus de trois hommes. On se prévalut de l'occasion, lors que l'on vid la Cour de Madrid occupée à ramasser de l'argent & des troupes, pour aller réduire les Catalans, qui s'étoient revoltez: & l'on commença le 1. de Decembre, auquel jour on lisoit dans l'Office de l'Eglise, ces paroles de l'Epitre aux Romains, ch. XIII. v. II. Nous savons que le tems presse, & que l'heure est déjà venue de nous reveiller de notre assoupissement, puisque nous sommes plus proches de notre salut, &c. paroles que les Portugais regardèrent alors, & ont toujours regardé depuis, comme un oracle du Ciel, qui se déclaroit en
leur

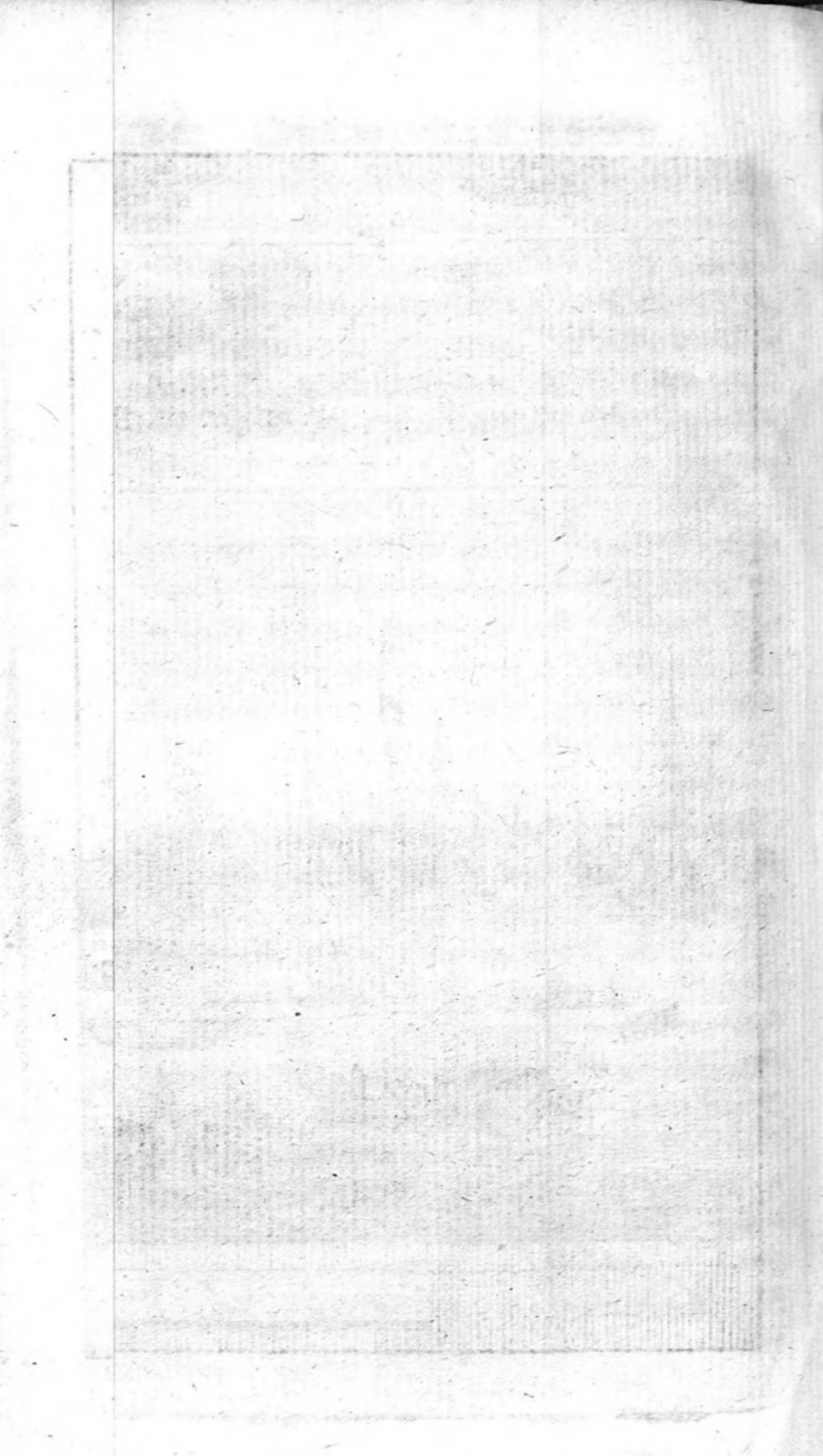
leur faveur. Ce fut ainsi que ce Prince monta sur le throne de *Portugal*, & se fit couronner Roi sous le nom de *Jean IV.* & il défendit sa Couronne pendant seize années qu'il fut sur le throne. Il mourut l'An 1656. & laissa deux fils & une fille. L'Ainé de ses enfans étoit *D. Alphonse*, le puiné *D. Pedro*, & la fille *D. Cathérine.* *D. Alphonse* regna pendant quelque tems sous la tutéle de la Reine sa Mére. Etant venu en âge de majorité, cette Princesse pour ne pas essuyer les duretez de son fils & de ses favoris, se retira dans un Couvent, où elle mourut bientôt après. *Alphonse* étoit paralytique, & imbécille; & ayant été reconnu impuissant, les États du Royaume assemblez l'An 1668. l'obligèrent à renoncer à la Couronne, son mariage avec la Princesse d'*Aumale* fut déclaré nul, comme n'ayant pas été consommé; & lui, transporté dans l'une des Iles *Tercéres*, & de là quelque tems après ramené en *Portugal*, & renfermé dans le Château de *Cintra*, où il mourut le 12. Decembre 1683. L'Infant *D. Pedro* fut chargé du Gouvernement sous le titre de Regent, & il ne prit le titre de Roi que depuis la mort de son frère. Ce Prince avoit une force prodigieuse.

digieuse, & une grande activité. Il étoit charitable, modeste, il avoit l'esprit pénétrant, & il s'apliquoit uniquement à bien gouverner ses États, & à procurer le bien de ses sujets. Ce Prince a eu deux femmes: la première a été la Princesse d'*Aumale*, dont je viens de parler, *Marie Françoisse Isabelle de Savoye*, fille du Duc de *Nemours*. Ayant été séparée du Roi *D. Alfonso* mari, *D. Pedro* l'épousa, le 2. Avril 1668. par dispense que lui donna le Cardinal de *Vendome* Légat à *Latere* en France. Elle mourut le 17. Decembre 1683. Il en a eu une fille, nommée *Isabelle Louise*, née le 6. Janvier 1669. & morte le 21. Octobre 1690. La seconde femme a été *Marie Sophie Elizabeth* fille de *Philippe Guillaume* dernier Duc de *Neubourg* & Electeur Palatin du Rhin. Il l'épousa le 11. d'Aout 1687. & elle mourut l'An 1699. Il en a eu plusieurs enfans: Un Prince né le 30. d'Aout 1688. & mort peu de jours après: *Don Joan Francisco Josepho Antonio Bento Bernardo*, né le 22. Octobre 1689. & déclaré héritier présomptif de la Couronne, par les trois États assemblez à *Lisbonne* le premier de Decembre 1697. *Don Francisco*, né le 25. Mai 1691: *D. Antonio*, né le 15. Mai 1697: Une

Princesse nommée *Theresa Francisca Josepha* née le 24. Fevrier 1696: Don *Emanuel* né en Avril 1697: Une autre Princesse nommée *Maria Xavier Josepha*, née au commencement de l'An 1699. Outre ces enfans légitimes le Roi a reconnu une fille naturelle, que Sa Majesté maria l'An 1695. au fils aîné du Duc de *Cadaval*. Le Roi *D. Pedro* mourut le 9. Decembre 1706. laissant son fils aîné *D. Juan*, ou *Jean V.* pour heritier de son throne & de ses vertus. Ainsi ce Prince est monté sur le throne de ses Pères à l'age de 17. ans & 2. mois. Il passe pour un fort bon Prince, doux, affable, & amateur de la Paix. L'an 1708. en Juillet, il épousa la seconde des Archi-Duchesses d'*Autriche* nommée *Marie Anne*. Pour achever ce que j'ai à dire de la famille Royale, l'Infante *Catherine* fille du Roi *Jean IV.* & sœur aînée du feu Roi *D. Pedro*, née le 14. Novembre 1638. fut mariée à *Charles II.* Roi d'*Angleterre*, par un traité conclu le 12. Mai 1662. La cérémonie du *Mariage* fut célébrée magnifiquement à *Lisbonne*, & la consommation s'en fit à *Portsmouth*. La Reine Régente sa Mère lui donna pour dot les villes de *Tanger* dans l'*Afrique*; & d'*Amboina* dans les *Indes*



Embarquement de la Princesse de PORTUGAL, Catherine, épouse de Charles II. ROI D'ANGLETERRE.



Indes Orientales, avec trois millions en argent comptant. Le jour qu'elle partit de *Lisbonne* pour l'*Angleterre*, elle fut conduite en grande pompe à bord du vaisseau, qui la devoit porter, à la compagnee de toute la Cour. Après la mort du Roi *Charles II.* son Epoux elle demeura encore environ huit ans en *Angleterre*. Le 13. de Mars de l'An 1692. elle quita ce Pays pour se retirer en *Portugal*, où elle mourut le 31. du mois de Décembre de l'An 1705. Cette Princesse, qu'on nommoit la Reine Douairière d'*Angleterre*, avoit hérité des grandes qualitez de la Reine sa mère; aussi fut elle fort regrettée du Roi son frère & du Peuple.

Le Roi de *Portugal* est maître des Iles du *Cap-Verd*, des *Açores* ou *Tercéres*, & de plusieurs autres. Il possède toute la contrée du *Bresil* dans l'*Amérique*, divers Forts dans les Royaumes de *Guinée* & de *Congo* & dans la *Cafrerie*, plusieurs belles Places dans la côte Orientale d'*Afrique*, & un plus grand nombre encore dans les *Indes*, dont la principale est *Goa*, le siege du Vice-Roi & d'un Conseil d'Inquisition. Dans le tems que les anciens Rois de *Portugal* pouissoient leurs découvertes & leurs conquêtes dans les *Indes Orientales*,

les, vers la fin du xv. Siècle, les *Espagnols* ou *Castillans* sous la conduite de *Christofle Colomb* découvrirent les Iles & le Continent de l'*Amerique* l'an 1492. Cet événement produisit un démêlé assez vif entre *Jean III. Roi de Portugal*, & *Ferdinand Roi de Castille & d'Aragon*; le premier prétendant que *Ferdinand* marchoit injustement sur ses brisées, & *Ferdinand* soutenant au contraire que les *Portugais* n'avoient rien à voir dans les terres qu'il avoit découvertes, & qu'il découvreroit encore. Ce différend fut remis à l'arbitrage du Pape *Alexandre VI.* qui pour accommoder ces Princes à l'amiable, partagea entr'eux les Pays inconnus, en deux parties égales par une ligne tirée de l'un des Poles à l'autre; de telle manière, que la moitié qui regardoit l'Orient appartiendroit à *Jean*, & l'autre à *Ferdinand*. La Bulle, qui contient cette décision, est de l'an 1493. Comme elle est fort curieuse, on la rapportera ici toute entière.

Alexander Episcopus, servus servorum;
Dei carissimo in Christo filio Ferdinando Re-
gi & carissimæ in Christo filie Elisabeth Re-
ginae Castellæ Legionis, Aragonum, Sici-
liæ & Granatæ illustribus, salutem & apo-
stolicam benedictionem. Inter cetera divina